

COMITES D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Désignation d'un expert-comptable – Résistance de l'employeur à communiquer les documents – Action en justice – Droit propre de l'expert-comptable.

COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 6 - Ch. 2) 17 septembre 2009

SARL Ecodia-Expertise conseil et diagnostic contre SAS Technique française de nettoyage

SUR CE LA COUR :

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties, que par délibération du 20 juin 2007, le comité d'établissement de Lille-Calais de la société TFN a confié à la société d'expertise comptable Ecodia une mission d'expertise portant sur les comptes annuels 2006 et prévisionnels, conformément aux dispositions de l'article L 434-6 du Code du travail ;

Que le 5 juillet 2007 la société Ecodia a adressé à la société TFN une lettre de mission et, en l'absence de réponse de cette société, a mis celle-ci en demeure, à plusieurs reprises, d'avoir à lui fournir les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

Que par lettre du 31 octobre 2007 adressée au conseil de la société Ecodia, la société TFN – se prévalant d'une ordonnance de référé rendue le 3 juillet 2007 par le président du Tribunal de grande instance de Lille, concernant les comptes annuels 2005 – a contesté le principe même du recours à l'expertise par le comité d'établissement, en faisant valoir que l'établissement de Lille-Calais ne disposait d'aucune autonomie financière, économique et de gestion ;

Que dans ces conditions, la société Ecodia a saisi le Tribunal de grande instance de Paris le 30 janvier 2008, afin de voir juger notamment que le comité d'établissement de Lille-Calais de la société TFN était en droit de se faire assister par un expert-comptable et condamner en conséquence la société TFN à lui remettre l'ensemble des pièces sollicitées dans sa lettre précitée du 5 juillet 2007 ;

Que par la décision entreprise, le tribunal a déclaré irrecevables les demandes de la société Ecodia, en estimant que seul le comité d'établissement avait qualité pour faire juger l'étendue de ses propres droits et que la demande de communication de documents ne pouvait être accueillie dès lors qu'elle n'était que la conséquence de la demande principale, relative au principe même du recours à l'expert-comptable par le comité ;

Mais considérant qu'il n'est pas discuté que la délibération du comité d'établissement du 20 juin 2007 ayant confié sa mission à la société Ecodia n'a fait l'objet d'aucune contestation par le président de ce comité qui, à l'exclusion de la société TFN, avait qualité pour le faire, comme les autres membres du comité ;

Que, dans ces conditions, la demande de la société Ecodia portant sur la détermination de l'étendue des droits du comité s'avère sans objet et sera, pour ce motif, déclarée irrecevable – cette irrecevabilité rendant, elle-même, sans objet l'examen de la fin de non-recevoir, tirée par la société TFN du défaut de qualité de la société Ecodia pour présenter cette demande ;

Et considérant que la demande de la société Ecodia – distincte de la précédente – tendant à obtenir la communication par la société TFN des pièces qu'elle estime nécessaires à ses travaux, s'avère recevable, cette société se prévalant ainsi d'un droit personnel, destiné à assurer le parfait accomplissement de l'expertise qui lui a été confiée en

vertu d'une décision non contestée du comité d'établissement ;

Considérant que dans le dernier état de la procédure, la société Ecodia réclame, aux termes de ses conclusions susvisées, la remise par la société TFN des pièces figurant à la liste jointe à la lettre qu'elle lui a envoyée le 19 novembre 2008, déjà mentionnées dans sa correspondance du 5 juillet 2007 ; que, de son côté, la société TFN maintient n'avoir pas à satisfaire à cette demande ;

Or, considérant que l'expert étant seul juge des pièces qu'il estime nécessaires à ses travaux, la société TFN ne peut s'opposer à cette demande, sauf à prétendre et démontrer que les documents sollicités, soit n'existent pas, soit excèdent l'objet de sa mission ;

Que cependant, cette société se borne à objecter, en premier lieu, que la plupart des pièces litigieuses n'existent pas au sein de l'établissement TFN de Lille-Calais – reconnaissant ainsi, au contraire, l'existence de ces documents, sans faire valoir, de surcroît, qu'elle serait dans l'impossibilité de se les procurer – et, en second lieu, à relever que certains de ces documents ont trait à des éléments remontant à trois, quatre ou cinq ans – alors que la simple communication de ces documents n'implique pas, pour autant, l'examen par l'expert des comptes correspondants et ne saurait donc être refusée par la société TFN ;

Considérant qu'il convient, en définitive, infirmant partiellement le jugement entrepris, de condamner la société TFN à remettre à la société Ecodia les pièces mentionnées dans ses conclusions ;

Considérant qu'enfin, la Cour ne saurait statuer sur la demande de la société TFN concernant une nouvelle estimation de sa facturation, cette demande éventuelle ne relevant que de la procédure spécifique prévue à l'article L. 2325-40 du Code du travail ;

Considérant que la société TFN qui succombe en ses prétentions, supportera les dépens de première instance et d'appel ; qu'en outre, il y a lieu, en vertu des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de la condamner à verser à la société Ecodia la somme de 1 500 € ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris en ce que le tribunal a déclaré la société Ecodia irrecevable en sa demande portant sur la détermination des droits du comité d'établissement de Lille-Calais de la société TFN ;

L'infirmer pour le surplus et statuant à nouveau,

Déclare la société Ecodia recevable en sa demande tendant à la communication par la société TFN de pièces nécessaires à son expertise ;

Ordonne en conséquence à la société TFN de remettre à la société Ecodia :

- l'ensemble des comptes 2006 de son établissement de Lille-Calais
- le budget 2007 de cet établissement

Observations du Ministère public

I. Faits et procédure

La société d'expertise comptable Ecodia a été désignée le 20 juin 2007 par le comité d'établissement de Lille-Calais de la société Technique française de nettoyage (TFN) aux fins de procéder à l'examen annuel des comptes 2006 ainsi que des comptes prévisionnels, en application des dispositions de l'article L. 2325-35 du Code du travail.

Le 5 juillet 2007, le cabinet d'expertise comptable a adressé une lettre de mission à la société TFN.

En l'absence de réponse, la société Ecodia a envoyé plusieurs mises en demeure à la société TFN, en vue d'obtenir les éléments nécessaires au démarrage de ses travaux.

Par courrier en date du 31 octobre 2007, la société TFN a contesté le principe même de la désignation d'un expert-comptable, aux motifs que le comité d'établissement TFN Lille-Calais, à défaut de présenter une véritable autonomie financière, économique et de gestion, ne pouvait se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen des comptes.

Le 30 janvier 2008, la société Ecodia a saisi le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir juger que le comité d'établissement était en droit de se faire assister d'un expert-comptable en vue de l'examen des comptes annuels et prévisionnels de l'établissement et, en conséquence, de voir condamner la société TFN à lui communiquer l'ensemble des pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission et lui verser l'acompte prévu dans sa note d'honoraires du 5 juillet 2007.

Par jugement rendu le 20 mai 2008, le Tribunal de grande instance de Paris a déclaré l'action de la société Ecodia irrecevable, aux motifs :

- que, mandatée par le comité d'établissement TFN Lille-Calais, elle n'a pas qualité pour faire juger l'étendue des droits de son mandant,
- que sa demande principale ne concerne pas la défense d'un intérêt propre lui profitant personnellement,
- que les autres chefs de réclamation ne sont que la conséquence de la demande principale,
- qu'ils ne peuvent être accueillis tant que n'aura pas été préalablement jugé le droit du comité d'établissement de se faire assister d'un expert-comptable de son choix au regard des dispositions des articles L. 434-6, L. 435-2 et L. 435-3 du Code du travail,
- qu'à cet égard il serait nécessaire que ledit comité démontre qu'il constitue bien un établissement autonome au niveau de son chiffre d'affaires...

La Cour est saisie sur appel de la société Ecodia.

II. Discussion

1) *Sur la recevabilité de l'action du cabinet d'expertise comptable Ecodia.*

En première instance, la société Ecodia demandait au tribunal, d'une part, de juger que le comité d'établissement TFN Lille-Calais « *était en droit de se faire assister d'un expert-comptable* », d'autre part et « *en conséquence* », de faire injonction à cette dernière de lui communiquer divers documents sous astreinte et de la condamner à lui payer une provision sur honoraires.

En cause d'appel, elle demande à la Cour, d'une part, de « *constater que l'établissement de Lille Calais dispose de comptes autonomes dont l'analyse est a fortiori possible* » et, d'autre part, d'ordonner la communication à son profit de divers documents.

Quant à la recevabilité de ces demandes respectives, il faut souligner en premier lieu que l'expert-comptable du comité d'entreprise comme du comité d'établissement a incontestablement un intérêt personnel à obtenir communication des documents qu'il estime nécessaires pour mener à bien la prestation de services qu'il s'est engagée à réaliser en acceptant le mandat qui lui a été confié, de sorte qu'il a *ipso facto* qualité pour agir à cette fin.

Au demeurant, une jurisprudence constante (1) confirme, au moins implicitement, la recevabilité de l'action engagée par l'expert-comptable agissant seul.

Ainsi la recevabilité des demandes de l'appelante tendant à obtenir communication de divers documents ne paraît-elle pas faire difficulté.

Au demeurant, cette recevabilité n'est contestée par l'intimée – et n'a été déniée par les premiers juges – qu'en raison du lien de dépendance que ces demandes entretiendraient avec celle, considérée comme nécessairement préalable, relative à l'affirmation ou à la confirmation du droit du comité d'établissement TFN Lille-Calais de désigner un expert-comptable pour examiner les comptes annuels et ce, au regard des restrictions qui affecteraient l'exercice de ce droit par un comité d'établissement par opposition aux conditions dans lesquelles il est exercé par un comité d'entreprise ou un comité central d'entreprise.

Or, contrairement à ce que soutient la société TFN et à ce qu'ont retenu les premiers juges, il n'apparaît nullement que le bien-fondé de la demande de communication de documents dépende, en l'espèce, de la consécration judiciaire préalable de la validité de la décision du comité d'établissement désignant la société Ecodia pour examiner les comptes.

Quelles que soient les variations ou maladroites affectant la formulation de cette demande première de la société Ecodia, laquelle tend finalement à entendre dire que le comité d'établissement a pu légalement la désigner sur le fondement des dispositions de l'article L. 2325-35 du Code du travail, force est de constater, en effet, que cette demande est, en tout état de cause, absolument dépourvue d'objet, de sorte que la question de la qualité de la société Ecodia pour agir à cette fin ne paraît même pas pouvoir se poser.

Par principe, en effet, les décisions d'un comité d'entreprise produisent des effets juridiques, sont opposables de droit au chef d'entreprise et l'obligent pour ce qui concerne les obligations que la loi met à sa charge, sauf pour ce dernier à en solliciter l'annulation – et ce, en sa qualité de président du comité – dès lors qu'il en contesterait la régularité formelle ou la validité au fond.

Et il en va naturellement de même s'agissant des décisions d'un comité d'établissement, aucune distinction de principe ne paraissant pouvoir être faite quant à leur portée juridique, quand bien même la légalité de telle ou telle décision pourrait, le cas échéant, paraître plus sérieusement discutée au regard des textes applicables.

Ainsi, l'excès de pouvoir que la société TFN impute au comité d'établissement ne pouvant se présumer, la décision dont elle conteste aujourd'hui la légalité lui est néanmoins opposable et ne pourrait être privée d'effet que par une décision judiciaire accueillant cette contestation.

Dès lors, en exigeant que le comité d'établissement fasse préalablement juger, par ce qui s'apparenterait à une sorte d'action préventive, qu'il était bien en droit de désigner un expert-comptable, les premiers juges ont manifestement méconnu la portée de la décision prise par ce comité.

Or, figure notamment au nombre des effets juridiques de la décision du comité d'établissement qui s'imposent à l'employeur, l'obligation que lui font les articles L. 2325-37 et L. 2325-40 du Code du travail d'une part de donner communication à l'expert-comptable des documents auxquels le commissaire aux comptes a accès et, d'autre part, de payer ses honoraires.

Dès lors il n'était nullement nécessaire, pas plus pour la société Ecodia que pour le comité d'établissement, de faire préalablement juger que ce dernier était bien en droit de désigner un expert-comptable pour que la demande de communication de documents formée par ce mandataire soit recevable (ce qui ne préjuge en rien, par ailleurs de son bien-fondé quant au périmètre du droit d'accès aux documents nécessaires à l'exercice de sa mission).

Et ainsi, la demande de la société Ecodia tendant à voir consacrer la validité de sa désignation apparaît-elle bien dépourvue d'objet, de sorte que la question de sa recevabilité est elle-même sans objet.

On ajoutera seulement que la contestation de la légalité de la décision du comité d'établissement reste, sans aucun doute, encore recevable, tant par voie d'action que par voie d'exception, y compris à l'occasion de l'instance introduite par la société Ecodia aux fins d'obtenir communication de divers documents, autrement dit dans le cadre de la présente instance.

Mais encore faut-il préciser, d'une part, que seul le président du comité d'établissement (ou l'un de ses membres) aurait qualité pour former une telle prétention et, d'autre part, que celui-ci ne pourrait former sa demande que contre la personne qui a qualité pour défendre à ladite contestation, autrement dit, le comité

(1) Voir Cass. soc. 6 décembre 1994, n° 92-21437 ; Cass. soc. 8 janvier 1997, n° 94-21475 ; Cass. Soc. 27 novembre 2001, n° 99-21903.

lui-même (la qualité à agir devant toujours être vérifiée, par principe, aussi bien en la personne du demandeur à l'action qu'en la personne du défendeur qu'il a choisi d'attirer).

Or, en l'état, la société TFN est seule présente aux débats, à l'exclusion du président du comité d'établissement, et elle est dépourvue de qualité pour contester, que ce soit par voie d'action ou d'exception, la validité de la décision du comité d'établissement, ainsi que le confirme une jurisprudence constante.

Et à supposer même que le président du comité d'établissement élève cette contestation par des conclusions d'intervention volontaire, encore faudrait-il qu'il ait préalablement attiré ledit comité en intervention forcée, la société Ecodia étant elle-même sans qualité pour défendre à une demande incidente en annulation de la décision de ce dernier.

C'est pourquoi la société TFN apparaît-elle finalement irrecevable à contester la validité de la désignation de la société Ecodia.

On retiendra donc d'abord de l'ensemble de ces considérations, que le débat relatif à la validité de la décision désignant la société Ecodia aux fins d'examen des comptes annuels au regard du degré d'autonomie de l'établissement TFN Lille Calais et de l'étendue des pouvoirs de son dirigeant ne pourrait se nouer utilement – c'est-à-dire dans des conditions permettant qu'il soit judiciairement tranché – qu'entre le comité d'établissement et son président, dont ni l'un ni l'autre ne sont présents à l'instance.

Mais on retiendra également qu'à défaut pour ce dernier d'avoir pris l'initiative d'une telle contestation et d'avoir obtenu l'annulation de cette désignation par la voie judiciaire, celle-ci produit tous ses effets et oblige la société TFN à communiquer à l'expert-comptable les documents auxquels le commissaire aux comptes a accès et portant sur « *tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise* », ainsi que l'y obligent les dispositions des articles L. 2325-36 et L. 2325-37 du Code du travail.

Bien entendu, la société TFN demeure en revanche recevable à discuter l'étendue du droit de communication que l'expert-comptable tient de la loi quant à la nature des documents répondant aux critères définis par ces textes dès lors que, ce faisant, elle se prévaut incontestablement d'un intérêt propre comme détentrice desdits documents.

2) Sur l'étendue du droit de communication.

La société Ecodia demande :

- la communication de l'ensemble des comptes 2006 et du budget 2007 de l'établissement,
- de dire et juger que « *l'analyse des comptes de l'établissement nécessite la communication d'informations complémentaires sur l'entreprise afin d'éclairer et d'analyser les comptes de l'établissement* » et d'ordonner en conséquence la communication des pièces « *précisées dans le courrier du 19 novembre 2008* ».

La société TFN fait valoir que les documents réclamés n'entrent pas dans le domaine d'intervention de l'expert-comptable désigné par le comité d'établissement, aux motifs, d'une part, qu'ils ne concernent pas le seul établissement TFN de Lille-Calais mais la société TFN et ses autres établissements, d'autre part qu'ils sont réclamés pour plusieurs années antérieures.

On rappellera tout d'abord qu'il n'appartient qu'à l'expert-comptable d'apprécier les documents qu'il estime utiles à l'exécution de sa mission, dès lors qu'elle n'excède pas l'objet défini par l'article 2325-35 du Code du travail, les juges du fond ne pouvant, dans cette limite, substituer leur appréciation à celle de l'expert-comptable (2).

Quant à l'objet de la mission de la société Ecodia, qui fixe les limites de son droit de communication, il concerne bien entendu l'examen des comptes de l'établissement et non des comptes de l'entreprise ; pour autant, cette seule considération n'exclut en rien que la compréhension de ces comptes et l'appréciation de la situation de l'établissement puissent nécessiter l'examen d'autres documents que ceux relatifs à cette seule comptabilité.

Il appartiendra donc à la Cour, à la lumière de ces principes constants, d'évaluer dans quelle mesure chacun des documents énumérés dans le courrier du 19 novembre 2008 sont effectivement nécessaires à la compréhension des comptes de l'établissement TFN Lille Calais et à l'appréciation de sa situation.

Patrick Henriot, *Substitut général*

(2) Voir Cass. soc., 8 janvier 1997, n° 94-21475 ; Cass. Soc., 29 octobre 1987, n° 85-15244.

Note.

Faute d'avoir été judiciairement contestée par le président du comité d'établissement, la délibération désignant un expert-comptable pour assister ce comité dans l'examen des comptes produit de plein droit tous ses effets. L'expert-comptable a dès lors un intérêt personnel à demander au juge qu'il ordonne à l'employeur de lui communiquer les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sans qu'il soit besoin que le comité d'établissement intervienne à la procédure pour faire préalablement trancher la question de l'autonomie financière et comptable de l'établissement considéré.